



Arrêté fédéral

relatif au financement de la participation de la Suisse aux mesures de l'Union européenne dans le domaine de la recherche et de l'innovation pendant les années 2021 à 2027 (Arrêté fédéral sur le paquet Horizon 2021–2027)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 36, let. d, de la loi fédérale du 14 décembre 2012

sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation²,

vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 2020³,

arrête:

Art. 1 Crédits d'engagement

¹ Les crédits d'engagement suivants sont ouverts pendant les années 2021 à 2027 pour la participation de la Suisse aux mesures de l'Union européenne dans le domaine de la recherche et de l'innovation:

| | millions de francs |
|--|-----------------------|
| a. contributions obligatoires pour la participation à Horizon Europe, au programme Euratom, à ITER et au Digital Europe Programme | 5 422,6 |
| b. mesures d'accompagnement nationales | 116,8 |
| c. réserve en cas de majoration des contributions visées à la let. a suite à des variations du taux de change, à l'augmentation des budgets de l'UE ou à l'augmentation de la part de la Suisse dans les budgets européens | 614,0 |
| Total | <u>6 153,4</u> |

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2020 4713

² Le Conseil fédéral peut procéder à des transferts entre les crédits d'engagement visés à l'al. 1, let. a et b.

³ Les engagements peuvent être contractés du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2028.

Art. 2 Formes de participation

Selon le mode de participation de la Suisse, les crédits d'engagement visés à l'art. 1 peuvent être sollicités:

- a. dans le cadre d'un accord d'association avec l'UE;
- b. pour la participation projet par projet, jusqu'à concurrence du crédit d'engagement visé à l'art. 1, al. 1, let. a, déduction faite des moyens réservés pour les volets de programme qui ne sont pas accessibles aux pays tiers.

Art. 3 Système de controlling

Le système de controlling qui mesure le rapport coût/efficacité et les effets positifs concrets de la participation de la Suisse aux différents programmes et projets est reconduit.

Art. 4 Estimation du renchérissement

¹ Les crédits d'engagement sont fondés sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2021: +0,4 %;
- b. 2022: +0,6 %;
- c. 2023: +0,8 %.

² Un renchérissement de +1,0 % est supposé pour les années suivantes.

Art. 5 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.